
BILL

Pour étendre et régler le Commerce Intérieur entre cette Province et les Etats-Unis d'Amérique.

ATTENDU qu'il seroit extrêmement avantageux, vû l'augmentation rapide du Commerce de cette Province, qu'en addition aux articles qui peuvent être maintenant apportés et importés en icelle, des Etats-Unis de l'Amérique par terre ou par la navigation intérieure, l'importation des Fleur et Farine, exemptes de droit fût aussi permise pour être exportées seulement. Et attendu qu'il est expédient de permettre l'importation de certains autres articles du cru et du produit des dits Etats-Unis par terre ou par la navigation intérieure, qui par la Loi ne peuvent être maintenant importés dans cette Province; Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle
" certaines parties d'un Acte passé dans la qua-
" torzième Année du Règne de Sa Majesté, in-
" titulé, " Acte qui pourvoit plus efficacement
" pour le Gouvernement de la Province de Qué-
" bec, dans l'Amérique Septentrionale;" Et qui
" pourvoit plus amplement pour le Gouverne-
" ment de la dite Province;" Et il est par le
présent statué par la dite autorité que depuis et
après la passation de cet Acte, il sera et pourra
être loisible d'apporter ou importer, ou de faire
apporter ou importer des Etats-Unis dans cette
Province par terre ou par la navigation intérieure
des Fleur et Farine de toute description pour
être exportées de cette Province, sujettes néan-
moins aux règles et restrictions ci-après déclarées
et pourvûes, nonobstant aucune Loi, usage ou
coutume à ce contraire.

II. Et afin de prévenir toute fraude dans l'importation d'aucune telle Fleur ou Farine; Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'icelle sera apportée et importée des Etats-Unis, dans cette Province, par la voie ou communication du Lac Champlain et de la Rivière Sorel ou Richelieu, par le Port de St. Jean, ou sur le Fleuve St. Laurent, par le Port ou les Ports du Côteau du Lac, et de Châteauguay, qui y sont maintenant établis, et ne pourra être importée par aucune route ou communication, ports ou